



LE TRANSFERT DE LA MISSION PUBLICITÉ :

Quels enjeux pour les collectivités territoriales au 1er janvier 2024?



Direction départementale des Territoires 26 OCTOBRE 2023



Avec la participation de :





Vincent DIDELOT Chef de l'Unité Territoriale Départementale



Frédéric MAUFFRE Référent environnement publicité

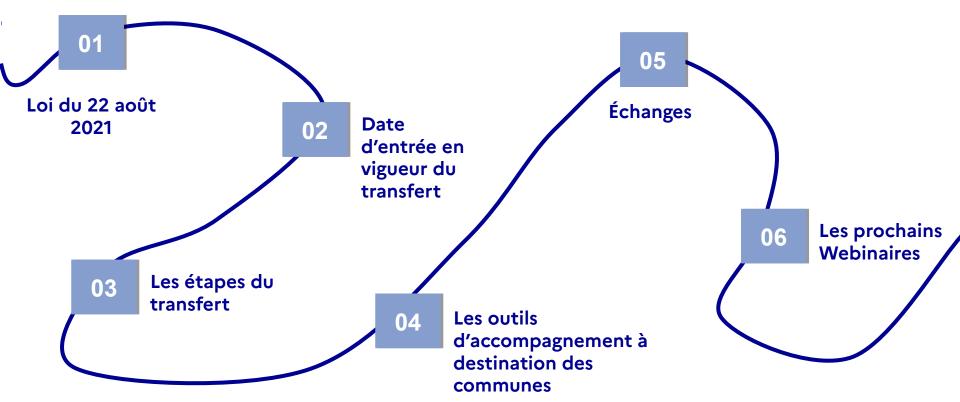


Véronique
MASSON Chargée
de mission
planification



Sommaire







Présentation du sujet



POURQUOI

La loi du 22/08/2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets modifie les règles sur la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024

COMMENT

Les maires seront seuls compétents en matière de publicité que le territoire de leur commune soit ou non couvert par un Règlement Local de Publicité

QUOI

- Les dossiers (AP et DP) seront déposés auprès du Maire qui assure l'instruction
- Le pouvoir de substitution du Préfet est supprimé
- L'amende administrative est prononcée par le maire ou le président de l'EPCI



Les étapes du transfert de la mission publicité au 1^{er} janvier 2024



Tableau réforme publicité extérieure au 1er janvier 2024

	A partir du 1er janvier 2024		Aucun maire opposé au transfert EPCI	Si un ou plusieurs maires se sont opposés avant le 1er juillet		
			-		A partir du 1er août 2024	
			A partir du 1er juillet 2024	Du 1 ^{er} juillet au 31 Juillet	Le président EPCI n'a pas renoncé au transfert (il acquiert la compétence SEULEMENT sur les communes qui ne se sont pas opposées)	Le président EPCI a renoncé au transfert (**)
EPCI compétent PLU/RLP	Les maires de toutes les communes (*) peuvent s'opposer au transfert EPCI	Compétence maire	Compétence président EPCI	Compétence maire	maire non opposé = Compétence président EPCI maire opposé = Compétence maire	Compétence maire



Transfert des dossiers en cours d'instruction au 1^{er} janvier 2024



- Cas des dossiers d'autorisations préalables en cours d'instruction au 1^{er} janvier 2024
- A partir du 1er janvier 2024, il appartiendra au maire pendant la période transitoire de prendre les décisions concernant les demandes en cours d'instruction. Ceux-ci seront transmis aux communes dès le 2 janvier 2024, et au plus tard le 15 janvier 2024 par la DDT
- Un bordereau sera joint à l'envoi réalisé et devra préciser pour chaque dossier les étapes déjà réalisées (date de l'accusé de réception, avis demandé à l'ABF en précisant la date...). L'ABF sera averti que tout avis formulé sur ces dossiers après le 31 décembre 2023 devra être adressé au maire de la commune du lieu d'implantation du dispositif. Le pétitionnaire sera également informé de ce changement d'instruction et d'autorité compétente sur sa demande.



Les outils d'accompagnement à destination des communes post 1^{er} janvier 2024

 Diffusion de fiches procédures pour aider les communes à instruire les dossiers;

 Un contact en DDT pour répondre aux questions des communes (réglementation publicité, formations notamment): Madame Véronique MASSON:

veronique.masson@haute-marne.gouv.fr



Ce qu'il faut retenir...

Une idée à retenir

A compter du 1^{er} janvier 2024, le maire est chargé d'instruire et de délivrer les décisions pour les dossiers de publicité. Il assure également la police de la publicité.

Les prochaines échéances

- 1^{er} janvier 2024 : Transfert aux maires - 1^{er} janvier au 30 juin 2024 :possibilité de s'opposer au transfert à FPCI - 1^{er} août 2024 : si opposition, compétence Maire - 1^{er} août 2024 : si pas d'opposition, compétence EPCI





- Utiliser les fiches procédures pour l'instruction des dossiers :
- Un contact en DDT pour répondre aux questions sur la réglementation et les formations notamment)









Calendrier de la Radio DDT



09/11/2023

La lutte contre les logements vacants

23 /11/2023

Comment promouvoir l'alimentation locale sur nos territoires ?

Pour vous inscrire:

Louis.franco@haute-marne.gouv.fr